

**INSPECTION DU TRAVAIL
SECTION 4 SPECIALISEE EN AGRICULTURE ET
AGROALIMENTAIRE**

**Rémunération des salariés relevant de la convention collective de travail du 6 février 1968
concernant les exploitations agricoles du département de la Dordogne.
Décret n°2011-1926 du 22/12/2011 portant relèvement du salaire minimum de croissance et
avenant n°99 du 31 janvier 2012)**

A COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 2012

SALAIRE HORAIRE		HEURES SUPPLEMENTAIRES	
Coefficients	Montant en Euros	de la 36 ^{ème} à la 43 ^{ème} heure	à partir de la 44 ^{ème} heure
101	9,22	11,53	13,83
102	9,28	11,60	13,92
201	9,34	11,68	14,01
202	9,50	11,88	14,25
301	9,63	12,04	14,45
302	9,80	12,25	14,70
401	9,96	12,45	14,94
402	10,22	12,78	15,33

PRIME D'ANCIENNETÉ :

Au titre de l'ancienneté, il est attribué une majoration de 1 % du salaire brut tel qu'il résulte de la présente convention par période de deux années de travail continu chez le même employeur avec un maximum de 5 % pour 10 ans d'ancienneté.

RETENUES POUR AVANTAGES EN NATURE :
(sauf salariés sous contrats en alternance)

- nourriture par jour : 18,44 €
- repas du midi 9,22 €
- logement individuel meublé par mois : 92,80 €

SAISONNIERS :

Salaire basé sur le coefficient 101 ou salaire à la tâche (*voir notice à cet effet*)

- logement gratuit

CADRES (salaire mensuel) :

DEFINITION	Montant en €
Groupe 3 A	1873
Groupe 3 B	2290
Groupe 2	2673
Groupe 1	3166